



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

30 JUIN 2018 – N° 13/2018

PROJET

PLAN D'ACTION POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES (« LOI PACTE »)

Présentation du projet de loi en conseil des ministres

Le Gouvernement a lancé, le 23 octobre 2017, un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) autour de 6 thématiques : création, croissance, transmission et rebond ; partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises ; financement ; numérisation et innovation ; simplification ; conquête de l'international.

Le ministre de l'Economie et des Finances a présenté le 18 juin 2018, en conseil des ministres, le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises. Il sera examiné au Parlement dès le mois de septembre 2018. Composé de 70 articles, ce projet sera complété par des dispositifs réglementaires et non-réglementaires ainsi que des mesures fiscales qui seront intégrées au projet de loi de finances pour 2019. L'ensemble de ces mesures formera le PACTE.

Parmi les mesures intéressant nos adhérents, nous avons relevé les points suivants :

- **Mesures visant à favoriser la création d'entreprise**

Centralisation et dématérialisation des démarches des entreprises. - Il est prévu la création ou la mise en place de différents outils dématérialisés :

- un **guichet unique électronique** devrait remplacer à compter du 1^{er} janvier 2021 les 7 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) et constituer l'interface entre les organismes actuellement destinataires des informations collectées par les CFE et les entreprises quels que soient l'activité, le lieu d'implantation et la forme juridique de ces dernières ;
- un **registre des entreprises unique dématérialisé** devrait être mis en place pour centraliser et diffuser les informations les concernant, en remplacement des multiples registres et répertoires existants ;

Suppression de l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation. - Le stage de préparation à l'installation que le futur **chef d'entreprise artisanale** a actuellement l'obligation de suivre deviendrait facultatif afin de ne pas retarder ni renchérir le coût de la création d'une entreprise artisanale.

- **Suppression de l'obligation d'un compte bancaire dédié pour les micro-entrepreneurs dégageant un faible chiffre d'affaires.**

La suppression de l'obligation de compte bancaire dédié à l'activité professionnelle est prévue pour les micro-entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 € HT afin de diminuer les coûts administratifs et financiers pesant sur le développement des activités modestes. L'ouverture d'un tel compte ne deviendrait obligatoire qu'en cas de dépassement du seuil deux années consécutives.

- **Réforme de l'épargne retraite**

Annoncée dans son discours du 3 mai 2018 par le ministre de l'Economie, la réforme de l'épargne-retraite vise à répondre à 4 enjeux : améliorer ses perspectives de rendement, son attractivité, sa flexibilité et la protection des épargnants. Dans cet objectif, l'article 20 du projet de loi propose :

- la **simplification des règles encadrant l'épargne retraite** ; l'ensemble des règles relatives à l'âge et aux modalités de déblocage de l'épargne retraite, à l'information des épargnants sur leurs droits, ainsi qu'à la gestion financière de ces encours seraient partagées par trois produits :
 - o **un produit individuel succédant au PERP/Madelin** ;
Un régime fiscal adapté pour les travailleurs non-salariés serait maintenu.
 - o **deux produits collectifs** ;
Il devrait s'agir d'un produit universel comme le PERCO et d'un produit qui pourrait être ciblé sur certaines catégories de salariés comme l'article 83.
- la **portabilité de tous les produits d'épargne retraite** ; l'épargne accumulée serait intégralement portable d'un produit à l'autre, afin de faciliter la mobilité de chacun ; le transfert serait gratuit si le produit a été détenu pendant 5 ans. Dans le cas contraire, les frais de transfert ne pourraient excéder 3 % de l'encours.
- la **possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires** des épargnants serait généralisée à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire, y compris le PERCO ;
Cette déduction se ferait dans la limite des plafonds existants (généralement 10 % des revenus professionnels).
- la généralisation de la **réduction du taux de forfait social** sous condition d'investissement (16 % au lieu de 20 %) ;
- une **plus grande liberté de sortie en capital** ; les épargnants bénéficieraient d'une souplesse accrue dans l'utilisation de leur épargne : la sortie en capital serait autorisée pour les encours constitués à partir de versements volontaires ou issus de l'épargne salariale (intéressement, participation et abondements employeurs) et la sortie en rente viagère serait fiscalement avantagée.

Source : Cons. des ministres 18 juin 2018 ; Minefe, communiqué et dossier de presse, 18 juin 2018

FISCAL

TVA

Précisions sur le champ d'application du taux réduit de TVA aux jeux et manèges forains

Les jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines (V. CSI, art. L. 322-5), sont soumis à la TVA au taux réduit de 10 % (CGI, art. 279, b bis).

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 6 juin 2018, l'Administration apporte les précisions suivantes sur les activités éligibles au taux réduit applicable aux jeux et manèges forains :

- les **installations d'aéro-trampoline et de waterballs** sont soumises au taux de 10 % bien qu'elles n'utilisent pas de source d'énergie extérieure ;
- sont **exclues du taux réduit** et sont donc soumises au taux normal :
 - les activités nautiques de **téléski et de parc aquatique gonflable** ;
 - les **jeux d'évasion** dont le principe consiste à s'échapper d'une pièce en un temps limité grâce à des indices qui y sont disséminés.

Source : BOI-TVA-LIQ-30-20-50, 6 juin 2018, § 240, 310 et 345

REGIMES PARTICULIERS

Précisions administratives sur l'application des nouveaux critères de classement en ZRR et l'assouplissement du dispositif anti-abus

L'Administration apporte des précisions sur les conséquences de l'aménagement des critères de classement des communes en ZRR à compter du 1^{er} juillet 2017 :

- les entreprises qui ont été créées, ou qui ont repris une activité préexistante, avant le 1^{er} juillet 2017, dans une commune nouvellement classée en ZRR à compter de cette date ne peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération ;
- les entreprises situées dans les 12 communes de la communauté de communes de Decazeville, entrées dans le classement à compter du 1^{er} avril 2018, peuvent, par tolérance, bénéficier des effets des dispositifs d'exonération si elles ont été créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2018.

Concernant l'assouplissement de la clause anti-abus prévue par la loi de finances pour 2018, l'Administration précise que la transformation d'une entreprise individuelle (forme dont relève le statut de micro-entrepreneur) en EIRL assimilée, sur option, à une EURL, emporte cessation d'activité et création d'une nouvelle personnalité fiscale susceptible de lui ouvrir droit au régime de faveur, si l'opération intervient à compter du 30 décembre 2017.

Sources : BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10, 6 juin 2018, § 50 et 210 ; BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20, 6 juin 2018, § 200 et 210 ; BOI-IF-CFE-10-30-40-40, 6 juin 2018, § 30

IMPOT SUR LE REVENU

Confidentialité des informations détenues par les collecteurs de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu : application des sanctions pénales de droit commun

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur les revenus fera l'objet d'un prélèvement à la source (PAS) sous la forme d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et assimilés, et d'un acompte contemporain de la perception des revenus pour les revenus d'activités indépendantes et les revenus fonciers (L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 60 ; L. n° 2017-1340, 15 sept. 2017, art. 10 et Ord. n° 2017-1390, 22 sept. 2017).

L'Administration a publié ses premiers commentaires sur les modalités d'application du dispositif aux collecteurs de la retenue à la source (BOI-IR-PAS-30-10-10, 31 janv. 2018).

Le collecteur de la retenue à la source est susceptible de faire l'objet des **sanctions suivantes** :

- **en cas de manquement à ses obligations d'effectuer ou de reverser le prélèvement, et ou à ses obligations déclaratives** (omissions, insuffisances ou absence de déclaration) le collecteur pourra être sanctionné par l'application par manquement d'une amende, dont le taux varie en fonction du manquement, sans que son montant puisse être inférieur à 250 € par déclaration (CGI, art. 1759-0 A) ;
- **en cas de rétention de la retenue à la source**, c'est-à-dire lorsque la retenue à la source a été effectuée mais non déclarée et non reversée, le collecteur est en outre passible d'une contravention de 5^e classe (amende de 1 500 €) portée à 3 750 € en cas de récidive (CGI, art. 1771 A) ;
- **en cas d'utilisation inappropriée du taux transmis par l'Administration au collecteur**, c'est-à-dire à d'autres fins que l'application de la retenue à la source ; cette utilisation constitue une **violation du secret professionnel** (LPF, art. L. 288 A) punissable, par renvoi à l'article 226-13 du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (réduite à 10 000 € pour les employeurs personnes physiques qui ont recours à certains dispositifs de déclaration simplifié en matière sociale) (CGI, art. 1753 bis C).

Dans une réponse ministérielle du 19 juin 2018, le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce que la divulgation du taux de prélèvement à la source :

- ne ferait pas l'objet de l'incrimination pénale spéciale prévue à l'article 1753 bis C du CGI qui devrait être abrogé dans un prochain texte législatif ;
- serait protégée par les dispositions pénales de droit commun prévues :
 - en cas de **violation du secret professionnel** (C. pén., art. 226-13) ;
L'article 226-13 du Code pénal prévoit une peine d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.
 - en cas de **non-respect des règles visant à assurer la protection des données personnelles** (C. pén., art. 226-21) ;
L'article 226-21 du Code pénal prévoit une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

On rappelle que la sanction spéciale est applicable, tant qu'elle n'est pas abrogée, à compter du 1er septembre 2018 dans le cadre de la phase de préfiguration.

Source : Rép. min. MACP n° 7762 : JOAN 19 juin 2018

CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Recouvrement de la contribution pour les artisans rattachés au régime général

Le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré, à compter de 2018, par le **réseau des URSAFF**, et non plus par le service des impôts des entreprises. Il est rappelé que le versement de la CFP permet de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation professionnelle par le conseil de la formation institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat au niveau régional ou par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA).

Dans une actualité du 15 juin 2018 publiée sur son site, l'URSSAF signale que, pour les artisans ayant le **statut de travailleur indépendant, la CFP sera appelée en novembre 2018**. En revanche, pour les chefs d'entreprise artisanale **rattachés au régime général** par détermination de la loi, la CFP est **due sur la DSN de la période de septembre exigible** au 5 ou 15 octobre 2018. Sont concernés :

- les gérants minoritaires de société à responsabilité limitée ;
- les présidents de conseil d'administration et directeurs généraux de société anonyme ;
- les présidents et dirigeants de société par action simplifiée (SAS).

Remarque : En DSN, la contribution devra être déclarée via le code type de personnel (CTP) 662. Si le cotisant n'effectue pas de DSN mensuelle habituellement, l'URSSAF adressera un appel au titre de la CFP qu'il conviendra d'acquitter pour le 15 octobre. La CFP est calculée forfaitairement sur la base du taux de 0,29 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit **115 € en 2018**.

Source : www.urssaf.fr, actualité 15 juin 2018

CHARGES SOCIALES

Redéfinition des assiettes servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales à fin de simplification

S'inscrivant dans le cadre d'une habilitation donnée au Gouvernement en loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, une ordonnance prise à droit constant procède à la simplification et à l'harmonisation de la définition des assiettes servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales.

L'ensemble de ces aménagements vise à clarifier les règles applicables au calcul des prélèvements sociaux et à en améliorer la lisibilité et l'accessibilité en assurant une interprétation univoque des règles applicables, en cohérence notamment avec la généralisation de la DSN. Ils sont applicables aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à **compter du 1^{er} septembre 2018**.

Ainsi, **l'assiette de la CSG** est redéfinie pour prendre en compte des textes épars et pour constituer désormais l'assiette de référence par rapport à laquelle se définissent les autres assiettes de calcul des prélèvements sociaux, en particulier l'assiette des cotisations de sécurité sociale applicable aux salariés prévue à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, lui-même réécrit.

Les termes de « revenus d'activité » se substituent également aux différentes dénominations données à certaines sommes versées (salaires, gains, rémunérations, primes, indemnités, gratifications).

Pour les travailleurs indépendants, la définition de l'assiette servant de base au calcul de leurs cotisations fait l'objet d'une nouvelle rédaction de l'article L. 136-1, sensiblement différente de la version précédente et selon laquelle l'assiette des cotisations est constituée des **revenus d'activité indépendante à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve d'inclure ou d'exclure de cette assiette certains éléments**, énumérés par le texte et qui étaient d'ailleurs auparavant neutralisés ou réintégrés dans l'assiette.

L'Administration sociale pourrait être appelée à apporter quelques précisions au regard de ces aménagements.

Source : Ord. n° 2018-474, 12 juin 2018 : JO 13 juin 2018

Maintien du taux de la cotisation AGS à 0,15 % au 1^{er} juillet 2018

Par une délibération du 27 juin 2018, le conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) a décidé de maintenir le taux de la cotisation AGS à 0,15 % à compter du 1^{er} juillet 2018. Ce taux de cotisation, qui est applicable depuis le 1^{er} juillet 2017, continuera en conséquence à être pratiqué sur les rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} juillet 2018 dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale (soit 13 244 € par mois en 2018).

Source : AGS, délib. 27 juin 2018

PROTECTION SOCIALE DES INDEPENDANTS

Adaptation et mise en cohérence des dispositions légales organisant le nouveau régime de sécurité sociale des professionnels indépendants

L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a procédé à une importante réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants en **supprimant le régime social des indépendants (RSI)** et en élargissant, en conséquence, le champ du régime général qui couvre, à côté de certaines catégories particulières, non seulement les salariés mais aussi désormais les travailleurs indépendants non agricoles. Toutefois, dans la mesure où les **travailleurs indépendants conservent des spécificités**, certaines dispositions législatives continuent de préciser, quand cela est nécessaire, les règles particulières s'appliquant aux travailleurs indépendants en matière de sécurité sociale, en complément ou en substitution de celles prévues à titre général pour les autres assurés sociaux.

Dans ce cadre, le Gouvernement a regroupé l'ensemble des dispositions propres aux professionnels indépendants dans le livre VI du Code de la sécurité sociale. Une ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 publiée au Journal officiel du 13 juin 2018 procède ainsi à ces aménagements à droit constant.

Régime des micro-entrepreneurs. - Le dispositif applicable aux micro-entrepreneurs est transféré dans le livre VI du Code de la sécurité sociale consacré au recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants (CSS, art. L. 133-6-8, L. 133-6-8-1, L. 133-6-8-3 et L. 133-6-8-4 devenant : CSS, art. L. 613-7, L. 613-8, L. 613-9 et L. 613-10). Sont ainsi visées par ce transfert les dispositions prévoyant les modalités simplifiées de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales dans le cadre du régime microsocial.

Protection maternité et décès des PAMC. - Les dispositions relatives à la protection maladie, maternité et décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, figurant jusqu'alors aux articles L. 722-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, basculent dans le livre VI pour rejoindre les dispositions d'assurance vieillesse prévues pour ces professionnels (CSS, art. L. 646-1 à L. 646-5).

Assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats. - Les dispositions relatives à l'assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats se lisent désormais aux articles L. 651-1 et L. 652-1 et suivants du Code de la sécurité sociale (art. 5).

Conjoints associés et conjoints collaborateurs. - Jusqu'alors éparses, le titre 6 du livre VI du Code de la sécurité sociale réunit les dispositions relatives au régime de cotisation et de prestation des conjoints associés et conjoints collaborateurs des différentes catégories de travailleurs indépendants, que ces prestations concernent la maternité, paternité ou l'accueil de l'enfant, ou la vieillesse (notamment : CSS, art. L. 661-1, L. 662-1, L. 663-1 à L. 663-3). Relevons d'ailleurs des clarifications sur le régime d'indemnisation des parents exerçant une activité indépendante en cas de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption (notamment : CSS, art. L. 161-6 rétabli ; CSS, art. L. 623-1 et L. 623-4 modifiés).

Représentation des indépendants. - Enfin, Il est procédé à des adaptations liées à la représentation nouvelle des indépendants dans le cadre notamment du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ou encore au toilettage de certaines dispositions en lien avec le changement de nom des caisses nationales d'assurance vieillesse et de l'assurance maladie des travailleurs salariés, devenues respectivement la caisse nationale d'assurance vieillesse et la caisse nationale de l'assurance maladie.

Source : Ord. n° 2018-470, 12 juin 2018 : JO 13 juin 2018

HORTICULTURE , FLEURISTERIE ET PAYSAGE

Bilan des achats de végétaux par les français

L'Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (Val'hor) et FranceAgriMer ont présenté, le 31 mai 2018, le bilan des achats de végétaux par les Français.

75 % des foyers français ont acheté un végétal en 2017, soit 21,2 millions de foyers.

Un peu plus de la moitié des foyers ont acheté un végétal d'intérieur et un végétal d'extérieur. Les fleurs coupées génèrent le plus de valeur (58 %) des végétaux d'intérieur, et le fleuriste est le premier lieu d'achat en valeur.

Pour en savoir plus sur les grandes tendances du marché des végétaux, notamment le budget moyen alloué, les lieux d'achat, la répartition des achats de végétaux, etc., vous pouvez consulter le bilan en ligne : <http://www.franceagrimer.fr/content/download/56665/548871/file/Pr%C3%A9sentationAchatsv%C3%A9g%C3%A9taux310518.pdf>

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12573>

PATISSIERS

Sondage : les Français et la pâtisserie

A l'occasion du 1^{er} salon de la pâtisserie qui s'est tenu à Paris du 15 au 17 juin dernier, un sondage a été réalisé sur les habitudes de consommation des français. On apprend ainsi que 35 % d'entre eux consomment au moins une pâtisserie chaque semaine. Le document complet peut être consulté à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2Kp9hBD>

Source : 1^{er} salon de la pâtisserie, 15 au 17 juin 2018

PNEUMATICIENS SPECIALISTES

Portrait du professionnel du commerce et de la réparation des pneumatiques

L'Observatoire de l'ANFA (Association nationale pour la formation automobile) a publié un portrait sectoriel du commerce et de la réparation des pneumatiques que vous pouvez découvrir sur son site : <https://observatoire.anfa-auto.fr/Actualites/Actualites-2018/Rapport-de-Branche-Edition-2017>

Cette étude est organisée autour de plusieurs thèmes : les acteurs, le marché, les activités et les compétences, l'emploi dans le secteur, les domaines d'activités et qualifications.

Source : ANFA, Autofocus n°72, avril 2018

INDICES ET TAUX

Indice des loyers commerciaux du 1^{er} trimestre 2018

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 1^{er} trimestre 2018 à 111,87 (il augmente de 2,2 % par rapport au 1^{er} trimestre 2017).

Source : Inf. Rap. INSEE, 26 juin 2018

Indice des loyers des activités tertiaires du 1^{er} trimestre 2018

L'indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 1^{er} trimestre 2018 à 111,45 (soit une hausse de 1,9 % par rapport au 1^{er} trimestre 2017).

Source : Inf. Rap. INSEE, 26 juin 2018

Indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre 2018

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 1^{er} trimestre 2018 à 1 671 (soit une hausse de 1,3 % par rapport au 1^{er} trimestre 2017).

Source : Inf. Rap. INSEE, 26 juin 2018

Taux de l'usure applicables au 1er juillet 2018

Les taux de l'usure applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, établis sur la base des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du 2^e trimestre 2018, ont été publiés.

Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2J5lx51>

Source : Avis 27 juin 2018 : JO 27 juin 2018